

Sans titre

24. Procédures collectives - Caution

a) La caution face à la déclaration de créance à la procédure collective du débiteur dont elle s'est portée garant

Chambre commerciale, 13 avril 1999 (Bull. n° 85)

On sait que la créance non déclarée est éteinte au terme d'une année et que l'extinction de la créance, ainsi intervenue en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, est une exception inhérente à la dette que, conformément à l'article 2036 du Code civil, la caution peut opposer au créancier (Com., 17 juillet 1990, Bull. n° 214, 2 arrêts).

On en déduit, ordinairement, que la caution n'est pas tenue de déclarer la créance à la procédure collective du débiteur.

Dès lors, la caution solidaire, qui ne peut invoquer le bénéfice de discussion, doit-elle refuser de payer le créancier tant qu'il n'a pas lui-même déclaré sa créance ?

L'article 60, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985 énonce que la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'elle a payé à la décharge du débiteur.

Cette solution s'applique-t-elle en cas de paiement total ?

Constatant que le paiement intégral du créancier principal, par la caution, après le jugement d'ouverture prive ce créancier de l'exercice de ses droits, lesquels sont exercés, au titre de la subrogation légale, par la caution, la

Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation en a déduit dans son arrêt du 13 avril 1999 que lorsque la caution a payé au créancier principal l'intégralité de sa créance non contestée et non déclarée avant l'expiration de la période légale de déclaration des créances, elle seule est tenue de déclarer, après ce paiement, la créance subrogatoire résultant de l'application de l'article 2029 du Code civil.

Sans titre

En effet, dès lors que le délai légal de déclaration des créances est en cours, ce serait ajouter une condition non prévue par les textes que de permettre à la caution de refuser d'exécuter son engagement au seul motif que le créancier principal n'a pas effectué cette déclaration.

b) La caution face à la chose jugée dans la procédure collective du débiteur dont elle s'est portée garant

Chambre commerciale, 16 mars 1999 (Bull. n° 62)

La créance garantie par le cautionnement d'un débiteur mis en procédure collective peut faire l'objet de deux litiges, l'un dans les rapports entre le créancier principal et la caution, l'autre dans les rapports entre le créancier principal et le débiteur. Ce dernier contentieux, exercé à la suite de la déclaration de créance, ne met pas en cause directement la caution qui n'a ni déclaré sa créance, ni participé au débat éventuel sur l'existence et le montant de la dette principale.

Pourtant les décisions rendues en matière de procédure collective ont une autorité générale de chose jugée, ainsi qu'il résulte de règles rappelées par la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation par un arrêt du 16 mars 1999, faisant écho à un arrêt précédent du 3 mai 1994 (Bull. n° 161).

Dans les rapports entre le créancier déclarant et le débiteur en procédure collective, la décision judiciaire résulte de l'état des créances et de sa contestation éventuelle conformément aux règles de l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985.

La caution est une personne intéressée au sens de l'article 103 de la même loi. Faute par elle de former une réclamation dans les quinze jours de la publication au BODACC d'une insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe, la chose jugée dans les rapports entre la créancier et le débiteur s'impose à la caution.

Il en résulte que le juge du fond ne peut opposer à la caution l'admission de la créance au motif que cette décision d'admission a autorité de chose jugée à son

Sans titre
égard, qu'elle ait ou non été avisée de la déclaration de créance et de la décision qui en est résulté.

Le juge du fond aurait dû constater que le délai de recours ouvert à la caution avait expiré.

c) Les obligations de la caution varient selon que le débiteur dont elle garantit la solvabilité a financé l'acquisition d'un bien par un prêt ou par un contrat de crédit-bail

Chambre commerciale, 13 avril 1999 (Bull. n° 87)

Pour financer l'acquisition d'un matériel, une société souscrit un emprunt garanti par le nantissement de ce matériel et l'engagement d'une caution au profit de la banque prêteuse. Pendant le cours du remboursement du prêt, la société est mise en redressement judiciaire et le tribunal arrête un plan de cession dans lequel est inclus le matériel financé par le prêt bancaire. Quelle est l'obligation de la caution si le cessionnaire ne peut plus acquitter la charge des échéances dues à compter du transfert de propriété, en application de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985 ?

La Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a précédemment affirmé (Com., 2 mars 1993 Bull. n° 89) que dès lors qu'il n'est pas allégué que les fonds n'avaient pas été intégralement remis à l'emprunteur avant l'ouverture du redressement judiciaire, le contrat de prêt n'est pas un contrat en cours au sens de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985.

Puisque le contrat de prêt n'est pas un contrat en cours, il ne peut pas être cédé au titre des contrats énumérés à l'article 86 de la même loi (contrats de crédit-bail, de location, de fournitures de biens ou de services).

Mais lorsque le bien cédé est grevé, comme il est fréquent, d'une sûreté spéciale qui garantit le remboursement du prêt conclu pour son financement, le cessionnaire est tenu, en application de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985, d'acquitter entre les mains du créancier - la banque - les échéances qui restent dues à compter du transfert de propriété.

Sans titre

Faut-il en déduire que, comme en matière de crédit-bail, le débiteur, et la caution, sont dégagés de tout engagement au titre de ces dernières échéances ?

On sait que lorsqu'un contrat de crédit-bail, dont l'exécution est garantie par une caution, est cédé par application de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985, si la caution reste garante des loyers échus antérieurement à la cession, nés du chef du débiteur cédé, elle ne garantit pas les loyers postérieurs dus par le cessionnaire dont elle n'a pas garanti les obligations (Com. 21 novembre 1995, Bull n° 267).

Après avoir constaté que la cession du matériel nanté effectuée en application du jugement arrêtant le plan n'avait pas entraîné novation de l'obligation, la Chambre commerciale a jugé, le 13 avril 1999 que le remboursement des échéances du prêt dues à la banque par le cessionnaire continuait à être garanti par la caution. Le débiteur reste en effet tenu de la totalité du prêt.

Les engagements de la caution du débiteur initial varient, ainsi, selon que le financement du bien a été effectué par un prêt ou par un crédit-bail.